

Décision n° 2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX mois 2013 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base en démantèlement des sites du Bugey, de Saint-Laurent, Creys-Malville, Chinon, des monts d'Arrée et des Ardennes (INB n°45, 46, 91, 133, 153, 161, 162, 163), les silos d'entreposage de Saint-Laurent (INB n°74) et l'atelier pour l'évacuation du combustible de Creys-Malville (INB n°141) exploités par EDF – SA

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant l'adjonction par le CEA d'une installation de stockage de chemises de graphite irradiées aux installations de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) modifié par le décret du 28 juin 1984 autorisant Electricité de France (EDF) à exploiter l'installation nucléaire de base constituée par le stockage de chemises de graphite irradiées de Saint-Laurent-des-Eaux précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l'arrêt définitif) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) modifié ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Electricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A 2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18, 26, 27 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Electricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n° 2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base d'entreposage n° 161 dénommée Chinon A3 du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon située sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la note n°SD3-EDF-01 du 3 février 2004 relative à l'évolution du référentiel de sûreté des installations concernées par la réalisation du programme de démantèlement d'EDF ;

Vu la décision n°2008-DC-0106 de l'ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu le dossier transmis par EDF-SA par courrier ELDSN0900080 du 7 octobre 2009 en application du point 3.1 de la décision n°2008-DC-0106 en vue de la mise en place d'un système d'autorisations internes ;

Vu les observations formulées par l'ASN dans le courrier n° CODEP-DRC-2011-061728 du 9 novembre 2011 adressé à EDF-SA ;

Vu le dossier mis à jour transmis par EDF-SA par courrier ELDSN1300062 du 30 août 2013 et la note ELDSN0700075 indice D « Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction » jointe au courrier ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du XX ;

Vu les observations lors de la mise à disposition du public effectuée du XX au YY,

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base a pour objectif de conforter la responsabilité première de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes a pour objet, pour des opérations d'importance mineure, de dispenser l'exploitant de la procédure de déclaration prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le système d'autorisations internes proposé par EDF-SA dans sa note ELDSN0700075 indice D répond aux exigences de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les critères d'identification des opérations, tels que proposés par EDF-SA dans sa note ELDSN0700075 indice D permettent de garantir que le système de dispense de déclaration préalable ne porte que sur des opérations d'importance mineure,

Décide :

Article 1^{er}

Le système d'autorisations internes défini par EDF-SA, dans le document ELDSN0700075 indice D « Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction », est approuvé en tant que système d'autorisations internes pour les installations nucléaires de base (INB) d'EDF-SA suivantes :

- Site du Bugey: INB n° 45 (réacteur n°1),
- Site de Saint-Laurent : INB n° 46 (réacteurs A1 et A2) et INB n°74 (silos d'entreposage),
- Site de Creys-Malville : INB n° 91 (réacteur) et INB n° 141 (atelier pour l'évacuation du combustible),
- Site de Chinon : INB n° 133, 153 et 161 (réacteurs A1, A2 et A3),
- Site des monts d'Arrée : INB n° 162,
- Site de Chooz : INB n° 163 (réacteur A).

Article 2

Les modifications et opérations relatives aux installations nucléaires de base précitées répondant aux critères mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente décision sont dispensées de déclaration préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire ou de son accord préalable, dans les conditions définies en annexe à la présente décision.

Article 3

Les modifications du document mentionné à l'article 1^{er}, hors annexe, sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté.

Article 4

La présente décision entre en vigueur trois mois après sa publication.

Article 5

La note de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection n° SD3-EDF-01 du 3 février 2004 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXX.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Pierre-Franck CHEVET

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

* Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX mois 2013 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base en démantèlement des sites du Bugey, de Saint-Laurent, Creys-Malville, Chinon, des monts d'Arrée et des Ardennes (INB n°45, 46, 91, 133, 153, 161, 162, 163), les silos d'entreposage de Saint-Laurent (INB n°74) et l'atelier pour l'évacuation du combustible de Creys-Malville (INB n°141) exploités par EDF – SA

SOMMAIRE

A-CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

B-MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN

B.1 Information préalable de l'ASN

B.2 Information de l'ASN pendant l'opération

B.3 Information de l'ASN postérieurement à l'opération

C-MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE

A- CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

Les modifications et opérations objet de la présente décision comprennent, le cas échéant, les travaux nécessaires à leur réalisation et seront dans la suite de ce document indifféremment regroupées sous le terme « opérations ».

Peuvent relever de la procédure d'autorisations internes, les opérations relevant de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 qui respectent simultanément les conditions énoncées au paragraphe 2.1 de l'annexe à la décision du 11 juillet 2008 susvisée, relatives à la nature de l'installation et à sa capacité, aux éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ainsi qu'au périmètre, au rapport de sûreté et à l'étude d'impact de l'installation.

Par ailleurs, les opérations envisagées doivent respecter les dispositions du décret d'autorisation de l'installation ainsi que les prescriptions de l'ASN relatives à l'installation, dont celles éventuellement contenues dans le chapitre 0 des règles générales d'exploitation (RGE) ou des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE), sauf si celles-ci prévoient l'utilisation du système d'autorisations internes.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont considérées comme remplies sur la base du respect de l'ensemble des critères suivants :

- les dispositions prises à l'égard des différents risques au titre de la défense en profondeur (prévention, surveillance, limitation des conséquences), qui sont justifiées dans le référentiel de sûreté ne sont pas remises en cause ou les lignes de défense et les barrières restent suffisantes, par leur nombre et leur robustesse à l'égard des risques considérés ; en particulier, les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement concernés par l'opération ne sont pas modifiés ou, dans le cas de modifications, compte tenu des dispositions compensatoires, les conséquences des scénarii incidentels ou accidentels ne sont pas significativement augmentées. De même, les classements de sûreté et niveaux d'exigence associés à ces équipements restent adaptés ;
- les inventaires de substances toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives (TRICE) ne sont pas sensiblement modifiés, et les risques liés à l'emploi de ces substances ne sont pas significativement augmentés ;
- les objectifs généraux de sûreté définis pour l'installation sont respectés. En l'absence d'objectifs généraux de sûreté définis pour l'installation, l'ordre de grandeur du risque (conséquences en fonction de la fréquence annuelle estimée d'événements entrant dans la démonstration de sûreté) n'est pas significativement augmenté ;
- les opérations ne sont pas potentiellement à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles sensiblement différentes, notamment en termes de nature et de conséquences pour les travailleurs et l'environnement, de celles analysées dans le référentiel de sûreté de l'installation ;
- lorsqu'ils existent, les modes de contrôle de la criticité, les éléments concourant à la définition des limites associées, les dispositions adoptées pour la maîtrise des risques de criticité et celles retenues à l'égard d'un éventuel accident de criticité ne sont pas remis en cause ;

- ne sont pas utilisées, pour la démonstration de sûreté des opérations envisagées, des démarches non validées ou en inadéquation avec les pratiques reconnues au moment de l'instruction de la demande d'autorisation interne ;
- ne sont pas produits des volumes de déchets et des effluents incompatibles avec les capacités d'entreposage existantes, les filières de traitement et conditionnement d'EDF-SA et avec les filières d'élimination existantes ou en projet ;
- les opérations n'entraînent pas une augmentation notable de la dosimétrie prévisionnelle associée par rapport aux valeurs envisagées dans le rapport de sûreté et en tout état de cause n'entraînent pas une augmentation de plus de 50 H.mSv en dose collective ou en cas d'opérations non décrites dans le référentiel, n'entraînent pas une dosimétrie prévisionnelle de plus de 100 H.mSv.

Dans le cas spécifique de l'INB n°91 (Superphénix), les modifications qui concernent la partie 2 du chapitre III des RGSE, c'est-à-dire les moyens requis pour obtenir le résultat escompté (c'est-à-dire les objectifs, fonctions, principes, limites définis dans la partie 1 du chapitre III des RGSE) ou la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de certains de ces moyens, doivent respecter les critères supplémentaires suivants :

- respecter la partie 1 du chapitre III des RGSE, l'étude déchets et le plan d'urgence interne (PUI) ;
- n'entraîner qu'un impact sur les seules RGSE de cette partie 2 du chapitre III.

Toute opération qui ne satisferait pas un ou plusieurs des critères ci-dessus relèverait d'une déclaration préalable à l'ASN au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 ou d'une modification au titre de l'article 31 ou 32 du même décret.

B- MODALITÉS D'INFORMATION DE L'ASN

B.1 Information préalable de l'ASN

Programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne

EDF-SA adresse semestriellement à l'ASN le programme prévisionnel des sujets à examiner par l'instance de contrôle interne au titre de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans les douze mois à venir.

A ce programme, EDF-SA joint, pour chaque opération prévue dans les six prochains mois, une fiche, établie sur la base des éléments disponibles, visant à justifier que l'opération envisagée entre dans le cadre de la présente décision. Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- description succincte de l'opération ;
- date de début de l'opération et durée prévisionnelles ;
- inventaire des matières radioactives et chimiques (TRICE) mises en jeu (pour les dossiers présentés en CSD) ;
- identification des principaux risques (radiologiques, chimiques, ...) connus à ce stade et positionnement par rapport à leur prise en compte dans le référentiel en vigueur (pour les dossiers présentés en CSD) ;
- évaluation de l'impact sur les conditions de fonctionnement en cas d'incidents et d'accidents traités dans le référentiel (pour les dossiers présentés en CSD) ;
- le cas échéant, identification des modifications du référentiel de sûreté envisagées ;

- justification que les critères définis dans la présente décision sont remplis par l'opération envisagée.

En cas de nécessité d'examen d'un dossier non prévu dans le programme, EDF-SA en informe l'ASN le plus tôt possible et au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation par l'intermédiaire d'une fiche de présentation équivalente à celles jointes au planning semestriel.

Mises à jour documentaires

Pour chaque opération autorisée par le système d'autorisations internes, en cas de modification du référentiel de sûreté de l'installation (notamment rapport de sûreté, RGE ou RGSE, étude sur la gestion des déchets, PUI), EDF-SA transmet les pages mises à jour à l'ASN dès que cette mise à jour est réalisée.

B.2 Information de l'ASN pendant l'opération

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement, l'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine opératoire de l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques rencontrées, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.) dans les 2 jours ouvrés suivant sa détection. Cette information ne dispense pas de respecter les dispositions relatives à la gestion des écarts prévues par l'arrêté du 7 février 2012 ;
- réalisation partielle de l'opération. Cette information est réalisée au plus tard lors de la transmission suivante du programme prévisionnel.

B.3 Information de l'ASN postérieurement à l'opération

Tous les 2 ans pour le CSD et annuellement pour le GES, EDF-SA transmet à l'ASN le bilan du fonctionnement de l'instance de contrôle interne intégrant le retour d'expérience du système d'autorisations internes en identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès. Ce bilan doit comprendre également la liste des opérations autorisées et précise la réalisation effective de ces opérations.

Par ailleurs, EDF-SA intègre dans le rapport annuel prévu aux articles L. 125-15 et L. 125-16 du code de l'environnement des sites en déconstruction, les informations mentionnées au paragraphe 6 de l'annexe à la décision du 11 juillet 2008.

C-MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE

L'ensemble des documents correspondant à chaque opération examinée est classé et conservé par EDF-SA et tenu à la disposition de l'ASN. Sont ainsi conservés :

- les courriers de désignation des experts et des membres de l'instance de contrôle interne ;
- la demande initiale, le dossier élaboré et son éventuelle mise à jour (y compris la synthèse de l'analyse de l'ingénieur désigné par le secrétaire du CSD) ;
- les pièces relatives à la tenue du CSD/GES : convocation/ordre du jour, liste des participants avec leur visa (feuille de présence comportant le visa de chaque membre attestant de son indépendance par rapport à l'élaboration du dossier de l'exploitant), copie des documents

présentés en CSD/GES, évaluation de l'analyste indépendant (si l'opération est présentée au CSD), ensemble des prises de position et de leur justification ;

- l'avis de l'instance de contrôle interne (CSD ou GES) ;
- la décision d'autorisation interne ;
- les modalités de lancement de l'opération (notamment comptes rendus de la CLS ayant validé le lancement de l'opération);
- le cas échéant, les modifications du référentiel nécessaires ;
- les rapports de contrôles de premier et second niveau sur la mise en œuvre du système d'autorisations internes ;
- le cas échéant, la justification de la levée des réserves éventuelles.

Ces documents sont conservés jusqu'au déclassé de l'INB concernée.